



Arrêt

n° 167 019 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION, avocate, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de Madame P. R., ci-après dénommée la « requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez quitté la Tchétchénie en 2008 pour vous rendre en Pologne où vous avez demandé l'asile accompagnée de vos quatre enfants mineurs. Vous invoquez alors principalement des problèmes avec

votre mari. Ce dernier, alcoolique et violent, s'en serait pris physiquement à vos enfants et, suite à votre séparation, il aurait tenté de les récupérer à plusieurs reprises.

En janvier 2008, sur base de vos déclarations, les autorités polonaises vous ont accordé le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à vos quatre enfants mineurs à l'époque.

En été 2008, votre beau-frère aurait tenté d'enlever deux de vos enfants en Pologne et suite à cette tentative échouée, vous auriez porté plainte auprès de la police locale. Les policiers polonais auraient enregistré votre plainte mais vous auraient répondu qu'ils ne pouvaient pas mettre un garde du corps à votre disposition auprès de vos enfants.

Suite à ce fait, vous auriez pris peur et auriez quitté la Pologne pour aller demander l'asile successivement en Autriche, Suède et au Danemark. Votre volonté était alors de vous éloigner le plus possible de la Russie et de la Biélorussie, votre crainte étant alors de voir vos enfants kidnappés par votre mari ou un membre de sa famille. Vos demandes d'asile dans ces divers pays ont toutes fait l'objet d'un refus au motif que vous possédiez déjà une protection en Pologne.

Vous seriez alors rentrée en Pologne et y seriez restée jusqu'en septembre 2010.

Votre père étant mourant et parce que vous saviez que votre ex-mari se trouvait en prison, vous auriez quitté la Pologne le 3 septembre 2010 pour retourner en Tchétchénie, accompagnée de vos enfants. Vous y auriez vécu jusqu'au 16 mars 2013.

En Tchétchénie, durant cette période, vous auriez connu les problèmes suivants.

Le 15 mars 2013, des hommes assez âgés seraient venus chez vous pour vous dire qu'ils avaient enlevé votre fille [I. M.] (S.P: [xxx]) dans le but de la marier à un membre de la famille de Kadirov. Très vite, le jour même, vous auriez contacté vos oncles pour qu'ils puissent eux-mêmes, selon la coutume, entrer en pourparlers avec les oncles du prétendant. Vous auriez cependant émis le souhait de voir votre fille, avant de donner votre accord et, le soir même auriez été conduite dans une grande maison. Là, vous y auriez retrouvé votre fille, choquée et en pleurs, vous suppliant de l'emmener avec vous et de ne pas donner votre accord pour ce mariage.

Elle vous aurait raconté avoir été enlevée à la sortie de l'école et poussée dans un véhicule, avant d'être emmenée dans cette maison. Vous auriez dit à votre fille que vous alliez ruser pour éviter ce mariage et l'auriez conseillé de vous faire confiance. Vous auriez ensuite dit à vos interlocuteurs que vous acceptiez ce mariage mais que vous deviez acheter des bijoux et des vêtements pour votre fille et qu'ils pourraient se présenter officiellement dans trois jours chez vous pour venir la chercher. Vous auriez également menti à vos oncles, sans quoi, ces derniers ne vous auraient pas soutenue.

Après avoir récupéré votre fille, rassemblé vos affaires, salué et informé votre mère de la situation, vous auriez quitté le pays la nuit même pour vous rendre en Ingouchie chez un membre de la famille. Le lendemain de votre arrivée, vous auriez rejoint Moscou en train puis, vous vous seriez rendue en Pologne. Là, vous auriez renouvelé votre enregistrement et auriez résidé à Varsovie chez une connaissance.

Quelques jours après votre arrivée en Pologne, votre soeur vous aurait fait part de ce qui s'était passé le jour où le prétendant de votre fille se serait rendu chez votre mère pour l'emmener. Ce dernier, trahit et déshonoré en public, aurait fait un scandale et aurait promis de se venger. Il se serait ensuite rendu chez vos oncles pour leur dire qu'ils avaient déshonoré leur famille et ces derniers auraient juré sur le Coran qu'ils ne savaient rien de vos plans. Vos oncles, en désaccord total avec vos agissements, vous auraient renié ainsi que vos enfants.

Par la suite, votre mère vous aurait informé de visites régulières de membres de la famille du prétendant chez elle. Sans cesse, il lui aurait été demandé de lui fournir votre adresse, laissant sous-entendre qu'ils savaient très bien que vous étiez en Pologne et qu'ils vous retrouveraient.

Par crainte d'être retrouvée en Pologne où vous seriez connue de la communauté tchéchène, vous auriez à nouveau quitté ce pays pour aller demander l'asile en Allemagne, puis en Suède mais à nouveau, sans même avoir pu invoquer votre crainte auprès des instances d'asiles de ces deux pays,

vosre demande de protection n'aurait pas été prise en considération puisque vous bénéficiez déjà du statut de protection subsidiaire accordé par la Pologne.

Après avoir été rapatriée en Pologne par les autorités suédoises, vous auriez décidé de venir en Belgique où vous y auriez de la famille et le 13 février 2014, le jour même de votre arrivée sur notre territoire, vous y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte en Pologne, à savoir celle d'être retrouvée par les hommes de mains du prétendant de votre fille, membre de la famille de Kadirov. Votre crainte serait fondée sur votre sentiment de proximité avec la Russie et également, de ne pas pouvoir être protégée par les autorités polonaises en cas de problème, puisque selon vous, la police polonaise n'aurait rien mis en place en 2008 lors de la tentative échouée d'enlèvement de vos enfants commanditée par leur père. Vous déclarez également craindre que le père de vos enfants décide à nouveau, un jour de les enlever.

B. Motivation

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations et de celles de votre fille (vos auditions au Commissariat aux réfugiés: CGRA1, p.2 et celles de votre fille, CGRA2, p.2) et des documents contenus dans votre dossier administratif (vos cartes « Pobit ») vous accordant la protection subsidiaire, ainsi que la décision (traduite du polonais vers le français) de « l'Office des étrangers » polonais et enfin d'un document émanant de l'unité Dublin du bureau des étrangers de la Pologne (mail daté du 26 octobre 2015), il ressort qu'un statut de séjour, à savoir celui de protection subsidiaire, vous a été accordé en Pologne ainsi qu'à votre fille, Mademoiselle [I. M.](S.P: [...]) et à vos trois autres enfants mineurs, le 24 juin 2009 et que ce statut est toujours valable pour vous tous.

À la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé(e) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement du statut de protection subsidiaire en Pologne et que ce statut est toujours valable et est, en principe, illimité dans le temps (voir nos informations jointes au dossier administratif: " COI Focus Pologne. Asile en Pologne", p.10-11).

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution, ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne.

Vous expliquez que la Pologne étant plus voisine de la Russie, il est aisé de traverser les frontières avec la Biélorussie en camion ou même à pied. Vous déclarez avoir une crainte tant en Belgique qu'en Pologne mais précisez que votre crainte est plus grande en Pologne du fait de la proximité géographique avec le Biélorussie et la Russie.

Cependant, même si vous invoquez une crainte envers les hommes de Kadirov ou encore envers le père de vos enfants, qui pourraient vous retrouver -ainsi que vos enfants- en Pologne, rien ne nous permet de considérer cette crainte comme étant fondée et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant votre crainte d'une tentative d'enlèvement de vos enfants commanditée par leur père, si cette crainte se fonde notamment sur le fait qu'en 2008 vos enfants avaient fait l'objet d'une tentative échouée d'enlèvement, notons que vous nous expliquez que c'est le frère de votre époux, habitant en France et à qui vous aviez donné votre adresse, qui aurait tenté d'enlever vos enfants (CGRA2,p.3). Fort est à parier que si vous ne lui aviez pas signalé votre adresse, ce dernier n'aurait pu vous retrouver en Pologne. Rien ne nous permet non plus de croire que ce dernier vous retrouverait en Pologne si vous vous établissez ailleurs qu'à Varsovie où vous viviez précédemment.

Rien dans vos déclarations ne nous permet non plus de croire que les autorités polonaises n'auraient rien mis en place pour vous accorder une protection si un tel enlèvement avait bel et bien eu lieu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (CGRA1,p.8). Le fait de ne pas avoir mis à votre disposition un garde du corps comme vous l'auriez souhaité (CGRA2,p.3), ne peut être considéré comme un refus de protection de la part des autorités polonaises.

Quant à votre crainte envers les hommes de Kadirov qui s'en prendraient à vous parce que vous les avez déshonorés en leur refusant votre fille [M.] (S.P:[...]) ou qui encore tenteraient d'enlever votre fille Mata pour la marier de force; à nouveau, rien ne nous permet de croire que la Pologne ne pourrait assurer votre sécurité face à des menaces éventuelles que vous ou votre fille [M.] pourriez avoir.

Par ailleurs, l'information à notre disposition, ne nous permet pas non plus de considérer une telle crainte comme étant fondée (voir COI Focus daté du 10 septembre 2015 "Polen. Annwezigheid kadyrovcy in Polen en bescherming Tsjetsjeense asielzoekers en vluchteling"). Le UNHCR estime que la protection policière est disponible pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. En cas de plainte contre l'enquête de police, l'on peut s'adresser au Procureur ou auprès du Ministère Public. Afin de défendre ses droits et libertés, si la personne est d'avis qu'ils sont violés par les institutions publiques, la personne peut aussi s'adresser à l'Human Rights Defender.

Au vu de ces informations récentes et actuelles, il n'est pas permis de considérer que la situation objective en Pologne est de nature à inverser le sens de l'analyse individuelle de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêchée de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais et la constatation selon laquelle, le 26/10/2015, les instances polonaises se sont déclarées disposées à vous laisser accéder au territoire polonais.

Les documents que vous avez déposés, à savoir : votre passeport interne, votre passeport international ainsi que ceux de vos enfants, vos cartes de résidence en Pologne, l'attestation d'un psychiatre daté de 2008 relative à votre situation familiale critique à l'époque où vous viviez avec votre époux en Tchétchénie, l'acte de décès de l'un de vos enfants en 2004, l'attestation du centre de santé mentale « Le Méridien » selon laquelle vous vous êtes présentée à la consultation du 4 juillet 2014 et la copie de la décision de l'Office des Etrangers polonais vous reconnaissant le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à vos quatre enfants, ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent, dans la mesure où ils ne changent rien au sens de cette décision. Quant à la convocation de police pour interrogatoire adressée à votre fille Mata, elle concerne vos craintes en Tchétchénie et ne change dès

lors rien au sens de la présente décision puisque vous avez obtenu ainsi que votre fille Mata et vos autres enfants mineurs, une protection internationale en Pologne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame I. M., ci-après dénommée la « deuxième requérante », qui est la fille de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 13 février 2014, vous seriez arrivée sur le territoire belge et le jour-même, vous y avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, Madame [P. R.] (S.P:[xxx]). Vos déclarations personnelles ont été prises en compte dans la décision de votre mère.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère, dont les termes sont repris ci-dessous :

[suit la motivation de la décision prise à l'encontre de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu ainsi que votre mère [P. R.] (S.P: [xxx]) et vos trois frères et sœurs mineurs, un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce, la Fédération de Russie. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Elles soulignent que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des faits vécus par les requérantes en Russie. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulièrement vulnérable des requérantes.

2.4 Elles font ensuite valoir que diverses sources, dont elles citent des extraits, dénoncent les actes d'intimidation commis par les proches de Kadirov sur le territoire polonais et l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès des autorités polonaises.

2.5 En conclusion, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes des requérantes à l'égard de la Tchétchénie et de la Pologne dans leur globalité et affirment que ces dernières nourrissent « *une crainte fondée [de persécution] en raison de leurs origines ethniques, de leur appartenance à un certain groupe social, à savoir des personnes d'origine tchétchène, ayant fui leur pays et demandé l'asile, ayant eu obtenu la protection subsidiaire en Pologne, dans un pays où ce type d'identification peuvent leur faire craindre des persécutions.* »

2.6 Dans un deuxième moyen, elles invoquent la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes ne font pas valoir de faits distincts de ceux allégués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, elles prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Les parties requérantes joignent à leur recours deux attestations psychologiques délivrées par le centre Méridien le 4 décembre 2015.

3.2 Par courrier du 23 février 2016, elles déposent une note complémentaire accompagnée de documents inventoriés comme suit : « - *Recherche Asylos, « Pologne : Protection des autorités envers les réfugiés d'origine tchétchène », Asylos, janvier 2016 ; Le témoignage de [I. M.] à propos du fait qu'elle ne porte plus le voile et sa traduction, avec copie de la carte d'identité ; le témoignage du chef du parlement de la république tchétchène et traduction avec copie de la carte d'identité ; le témoignage de [A. A.] et la copie de sa carte d'identité ».*

4. Les décisions attaquées

La partie défenderesse expose pour quelles raisons, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte des requérantes à l'égard de la Tchétchénie. Elle fait valoir que ces dernières bénéficient déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a par conséquent pas lieu de leur octroyer un statut de protection internationale.

5. Le cadre légal

5.1 La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les États membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un État membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

5.2 L'article 25 de cette directive disposait comme suit :

« Article 25

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (CE) n° 343/2003, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :

a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ;

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;

(...) »

5.3 L'article 26 de la directive 2005/85/CE précitée disposait comme suit :

« Article 26

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur :

a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement ;

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »

5.4 Ces dispositions ont été transposées dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 août 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un État membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

5.5 L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

5.6 Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

5.7 La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

5.8 L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« Article 33

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;*
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;*

(...) »

5.9 L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit :

« Article 35

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou*

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »

5.10 Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

6. L'examen de la demande

6.1 La partie défenderesse constate que les requérantes ont obtenu en Pologne le statut de protection subsidiaire, et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps. Elle en déduit que les requérantes n'ont pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui les ont poussés à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bienfondé des craintes qu'elles allèguent à l'égard de la Pologne.

6.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

6.3 Il observe que les requérantes ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'elles conservent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérantes à l'égard du pays dont elles sont ressortissantes, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

6.3.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

6.3.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuient essentiellement les actes attaqués, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (voir supra, n° 5.6) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux États membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet :

« [...] »

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

a) (...);

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ; » (voir supra, n° 5.2).

6.3.3. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte des requérantes à l'égard de la Russie, pays dont elles sont ressortissantes. En décider autrement équivaldrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation que semble défendre la partie défenderesse, dans sa note d'observation, selon laquelle il y aurait lieu d'étendre l'exception instaurée par la disposition précitée à toutes les situations où un demandeur d'asile bénéficierait d'une protection réelle, indépendamment de sa qualification, dans un État membre de l'Union européenne.

6.3.4. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte des requérantes à l'égard de la Pologne. Le statut de protection subsidiaire obtenu par les requérantes en Pologne n'est en effet pas le statut de réfugié, seul visé par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

6.4 Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte des requérantes à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

6.5 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par les requérantes à l'égard de la Tchétchénie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.6 Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. WILMOTTE